

Assurance obligatoire accidents du travail et maladies professionnelles des exploitants agricoles

LES COTISATIONS

■ Cas général

• Calcul de la cotisation

La cotisation est calculée sur la base d'un montant forfaitaire, fixé par arrêté. Elle est fonction :

- des personnes garanties et de leur statut (chef d'exploitation, aide familial, conjoint...),
- de la catégorie de risque dans laquelle est classée l'exploitation,
- du type d'activité (principale ou secondaire) : réduction de cotisation en cas d'activité agricole non salariée à titre secondaire,
- de la période d'affiliation : en cas d'affiliation en cours d'année, la cotisation annuelle est calculée au prorata du nombre de jours.

• Cotisations 2011

Barème des cotisations annuelles AAEXA 2011

QUALITÉ	ACTIVITÉ EXERCÉE À TITRE :	CATÉGORIES				
		A	B	C	D	E
Chef d'exploitation	Principal	331 €	360 €	338 €	343 €	360 €
	Secondaire	166 €	180 €	169 €	171 €	180 €
- Aide familial - Collaborateur (conjoint, concubin, personne pacsée)	Principal	127 €	138 €	130 €	132 €	138 €
	Secondaire	64 €	69 €	65 €	66 €	69 €

CATÉGORIES

A : viticulture.

B : exploitation de bois - scieries fixes - entreprises de travaux agricoles - entreprises de jardin, paysagistes, entreprises de reboisement - sylviculture.

C : maraîchage - floriculture - arboriculture fruitière - pépinière.

D : cultures céréalières et industrielles « grandes cultures » - autres cultures spécialisées - élevage bovins, lait - élevage bovins, viande - élevage bovins, mixte - élevage ovins - élevage caprins - élevage porcins - élevage de chevaux - autres élevages de gros animaux - élevage de volailles - élevage de lapins - autres élevages de petits animaux - entraînement, dressages, haras, clubs hippiques - conchyliculture - cultures et élevages non spécialisés, polyculture, poly-élevage - marais salants.

E : mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles.

■ Cotisants solidaires

Les cotisants solidaires sont redevables d'une cotisation forfaitaire annuelle fixée par arrêté.

Pour 2011 cette cotisation s'établit à 59 €.

LES PRESTATIONS

Gain forfaitaire annuel au 1^{er} avril 2011 : 12 298,40 €

Le gain forfaitaire annuel sert de base au calcul des prestations en espèces allouées dans le cadre de l'AAEXA.

Son montant, fixé chaque année par arrêté, correspond au revenu supposé d'un agriculteur.

Il est réduit de 2/3 pour les cotisants solidaires.

Arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, une indemnité journalière forfaitaire est versée au chef d'exploitation, après un délai de carence de 7 jours. Cette indemnité est majorée au 29^e jour.

En cas de rechute, l'indemnité minorée est appliquée pour les 28 premiers jours, sans délai de carence. Elle est majorée à compter du 29^e jour.

Le versement prend fin à la guérison ou consolidation.

En AAEXA, il n'y a pas de mi-temps thérapeutique : la reprise d'activité, même minime, entraîne la suspension du versement des indemnités journalières.

Aucune indemnité journalière n'est versée aux cotisants solidaires.

Indemnités journalières au 1 ^{er} avril 2011		
	- du 8 ^e au 28 ^e jour :	
- à partir du 29 ^e jour :		26,95 €

Invalidité

Rente d'incapacité permanente (rente versée à la victime)

Pour compenser la diminution d'activité ou l'incapacité à l'exercer, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont l'état de santé est consolidé et lorsque le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 30 %, peut bénéficier d'une rente viagère. Le montant de la rente dépend du taux d'incapacité

proposé par le médecin conseil (voir ci-après calcul et barème), dont l'avis est ensuite soumis pour validation à la commission des rentes.

Le taux est fonction de l'état de la victime et du type de pathologie. Il est calculé selon les barèmes publiés au journal officiel.



Le calcul est le suivant : le montant de la rente est égal au gain forfaitaire annuel multiplié par un taux appelé taux utile. Le taux utile est déterminé à partir du taux d'incapacité permanente de la victime, préalablement réduit de moitié pour la fraction inférieure ou égale à 50 % et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 %.

Exemple de calcul du taux utile :

- Si le taux d'incapacité est de 50 %, le taux utile est de 25 %
- Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 %, par exemple : 62 %
 - la fraction égale à 50 % est diminuée de moitié (25 %)
 - la fraction supérieure à 50 % est augmentée de moitié ($12 \times 1,5 = 18 \%$) = un taux utile de 43 %
- Si le taux d'incapacité est de 100 %
 - la fraction égale à 50 % est diminuée de moitié (25 %)
 - la fraction supérieure à 50 % est augmentée de moitié ($50 \times 1,5 = 75 \%$) = un taux utile de 100 %

La rente est versée mensuellement, à terme échu.

- Rente au chef d'exploitation → à partir d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 30 %.
- Rente aux bénéficiaires → à partir d'un taux d'incapacité permanente égal à 100 %.
- Rente aux cotisants solidaires → à partir d'un taux d'incapacité permanente égal à 100 %. Le montant annuel est réduit de 2/3 par rapport aux montants indiqués ci-dessous.

Taux d'incapacité permanente	Taux utile de la rente	Montant annuel de la rente au 1/4/2011	Taux d'incapacité permanente	Taux utile de la rente	Montant annuel de la rente au 1/4/2011	Taux d'incapacité permanente	Taux utile de la rente	Montant annuel de la rente au 1/4/2011	Taux d'incapacité permanente	Taux utile de la rente	Montant annuel de la rente au 1/4/2011
30 %	15 %	1 844,76	48 %	24 %	2 951,62	66 %	49 %	6 026,22	84 %	76 %	9 346,78
31 %	15,5 %	1 906,25	49 %	24,5 %	3 013,11	67 %	50,5 %	6 210,69	85 %	77,5 %	9 531,26
32 %	16 %	1 967,74	50 %	25 %	3 074,60	68 %	52 %	6 395,17	86 %	79 %	9 715,74
33 %	16,5 %	2 029,24	51 %	26,5 %	3 259,08	69 %	53,5 %	6 579,64	87 %	80,5 %	9 900,21
34 %	17 %	2 090,73	52 %	28 %	3 443,55	70 %	55 %	6 764,12	88 %	82 %	10 084,69
35 %	17,5 %	2 152,22	53 %	29,5 %	3 628,03	71 %	56,5 %	6 948,60	89 %	83,5 %	10 269,16
36 %	18 %	2 213,71	54 %	31 %	3 812,50	72 %	58 %	7 133,07	90 %	85 %	10 453,64
37 %	18,5 %	2 275,20	55 %	32,5 %	3 996,98	73 %	59,5 %	7 317,55	91 %	86,5 %	10 638,12
38 %	19 %	2 336,70	56 %	34 %	4 181,46	74 %	61 %	7 502,02	92 %	88 %	10 822,59
39 %	19,5 %	2 398,19	57 %	35,5 %	4 365,93	75 %	62,5 %	7 686,50	93 %	89,5 %	11 007,07
40 %	20 %	2 459,68	58 %	37 %	4 550,41	76 %	64 %	7 870,98	94 %	91 %	11 191,54
41 %	20,5 %	2 521,17	59 %	38,5 %	4 734,88	77 %	65,5 %	8 055,45	95 %	92,5 %	11 376,02
42 %	21 %	2 582,66	60 %	40 %	4 919,36	78 %	67 %	8 239,93	96 %	94 %	11 560,50
43 %	21,5 %	2 644,16	61 %	41,5 %	5 103,84	79 %	68,5 %	8 424,40	97 %	95,5 %	11 744,97
44 %	22 %	2 705,65	62 %	43 %	5 288,31	80 %	70 %	8 608,88	98 %	97 %	11 929,45
45 %	22,5 %	2 767,14	63 %	44,5 %	5 472,79	81 %	71,5 %	8 793,36	99 %	98,5 %	12 113,92
46 %	23 %	2 828,63	64 %	46 %	5 657,26	82 %	73 %	8 977,83	100 %	100 %	12 298,40
47 %	23,5 %	2 890,12	65 %	47,5 %	5 841,74	83 %	74,5 %	9 162,31			

(montants en Euros)

Majoration pour recours à une tierce personne

En cas d'incapacité permanente totale, nécessitant le recours à une tierce personne, le montant de la rente peut être majoré, sur avis de la commission des rentes.

Au 1^{er} avril 2011, le montant annuel de la majoration pour tierce personne est de 12 722,03 €.

Décès

Rente en cas de décès (rente versée aux ayants droit)

En cas de décès du chef d'exploitation, des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, une rente est versée à ses ayants droit. La rente est versée tous les trimestres, à terme échu.

Bénéficiaires	Montant	Durée
Conjoint survivant	40 % du gain forfaitaire annuel	Rente viagère
Enfants	25 % du gain forfaitaire annuel pour chacun des deux premiers enfants. 20 % du gain forfaitaire annuel pour les enfants suivants.	Rente d'orphelin versée jusqu'au 20 ^e anniversaire de l'enfant

Un complément de 20 % du gain forfaitaire annuel est versé au conjoint survivant s'il est âgé de 55 ans ou s'il est atteint d'une incapacité de travail générale de 50 %.

Le gain forfaitaire annuel est réduit de 2/3 pour les cotisants solidaires.

Les cas particuliers sont nombreux, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de nos services.

Forfait frais funéraires

Le remboursement des frais réels est effectué aux personnes qui les ont engagés (membres de la famille ou non) sur présentation des pièces justificatives, à hauteur d'un forfait. Ce forfait est égal à 1/24^e du plafond annuel de la Sécurité sociale. Pour 2011 : 35 352 € / 24 = 1 473 €.



Association des Assureurs AAEXA

Nous contacter : 0 810 20 00 53 (Tarif appel local)

www.assureursaaexa.fr - rubrique « Ecrivez-nous »



Accidents du travail et maladies professionnelles des exploitants agricoles